



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-110

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

- 78-2020-05-28-012 - Arrêté interpréfectoral DRIEA n°2020-0343 en date du 02 juin 2020 portant restrictions de circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation de travaux de maintenance des installations dans le tunnel d'A14, signé par les préfets des Yvelines et des HAUTS DE SEINE (6 pages) Page 4
- 78-2020-05-28-013 - n20-100 Morainvilliers TP du 08 au 18 juin sur l'A 13 (3 pages) Page 11
- 78-2020-05-28-014 - TP RN 12 à Gambais et La Queue lez Yvelines du 08 juin au 03 juillet (4 pages) Page 15

DIRECCTE IDF - UD78

- 78-2020-05-26-002 - SapAssociation RUBIS (2 pages) Page 20
- 78-2020-05-26-003 - SapTROIS PETITS ANGLAIS (2 pages) Page 23

Préfecture des Yvelines - DiCAT

- 78-2020-06-03-002 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement du type barnum situé Promenade Maxime Gorki à Sartrouville par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitaliers "Hôpitaux Universitaires Paris-Centre" de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria helena vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19 du 3 juin 2020 (3 pages) Page 26
- 78-2020-06-03-001 - ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement du type barnum situé Résidence du Parc à ECQUEVILLY par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitaliers "Hôpitaux Universitaires Paris-Centre" de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria helena vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19 du 3 juin 2020 (3 pages) Page 30

Préfecture de police de Paris

- 78-2020-06-02-014 - Arrêté n°2020-00448 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines. (6 pages) Page 34

Préfecture des Yvelines - DICAT

- 78-2020-06-03-007 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (société AQUEDUC) (2 pages) Page 41
- 78-2020-06-03-006 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (AQUEDUC) (2 pages) Page 44
- 78-2020-06-03-008 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Action com Développement) (2 pages) Page 47

78-2020-06-03-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 78-2019-10-07-007 portant habilitation de la société CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 50

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-06-03-003 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) à titre transitoire (2 pages)

Page 53

78-2020-06-03-005 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) à titre transitoire (3 pages)

Page 56

78-2020-06-03-004 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) à titre transitoire (3 pages)

Page 60

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-05-28-012

Arrêté interpréfectoral DRIEA n°2020-0343 en date du 02 juin 2020 portant
restrictions de circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation de travaux de
maintenance des installations dans le tunnel d'A14, signé par les préfets des
Yvelines et des HAUTS DE SEINE



PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2020-0343 en date du 02 juin 2020 portant restrictions de circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation de travaux de maintenance des installations dans le tunnel d'A14

Direction Départementale des Territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Direction Régionale et Interdépartementale de

L'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Service de la sécurité des transports

Département sécurité, circulation et éducation routières

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'état et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de madame Isabelle DERVILLE, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de monsieur Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°78-2020-02-03-002 du 03 février 2020, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de madame la directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA IF n°2020-0136 du 4 mars 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 5 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande faite par la SAPN sollicitant un arrêté préfectoral établie en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Hauts de Seine et des Yvelines en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité des Yvelines en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur des routes d'Île-de-France en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'UER de Nanterre du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'UER de Boulogne-Billancourt en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Port-Marly en date du 04 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Louveciennes en date du 29 avril 2020 ;

- Vu** l'avis favorable de la mairie de Poissy en date du 29 avril 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Chambourcy en date du 29 avril 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint-Germain-en-Laye en date du 22 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Bougival en date du 27 avril 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Carrières-sur-Seine en date du 19 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Le Pecq en date du 04 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Mesnil-le-Roi en date du 28 avril 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Nanterre en date du 27 avril 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Neuilly-sur-Seine en date du 26 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie d'Orgeval en date du 25 mai 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Puteaux en date du 04 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A14 sens Paris Province et Province-Paris, pendant l'exécution des travaux de maintenance des installations dans le tunnel d'A14.

Sur proposition conjointe de madame la directrice départementale des territoires des Yvelines et de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A l'occasion des travaux de maintenance des installations dans le tunnel d'A14, les conditions de circulation sur l'A14 concédée sont modifiées comme suit, la nuit du mercredi 03 juin 2020 à 22h00 au jeudi 04 juin 2020 à 05h00 + nuit de réserve du jeudi 04 juin 2020 à 22h00 au vendredi 05 juin 2020 à 05h00.

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à fermer temporairement l'autoroute A14 comme suit :

Date : la nuit du mercredi 03 juin 2020 à 22h00 au jeudi 04 juin 2020 à 05h00 + nuit de réserve du jeudi 04 juin 2020 à 22h00 au vendredi 05 juin 2020 à 05h00.

Localisation : travaux sur A14 sens Paris Province du PR 5+000 au PR 21+000 sens Province Paris du PR 21+000 au PR 5+000.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris Province de l'autoroute A14 : fermeture complète d'A14 sens Paris Province et de la bretelle d'entrée sens Paris Province du diffuseur n°6a de Chambourcy.

Dans le sens Province Paris de l'autoroute A14 : fermeture complète d'A14 sens Province Paris à partir de la bifurcation d'A13 et des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy (6a), du diffuseur de la RD 30 (6b) et du diffuseur de la RD113.

Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) à partir de la RN13 et de la bretelle RD113 vers A14.

Déviations sur le réseau extérieur :

Fermeture complète d'A14 sens Paris Province : depuis la Porte Maillot déviation par la RN13 puis A86 puis RD113 jusqu'à Orgeval (A13).

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Paris Province de Chambourcy : déviation par RD113 jusqu'à Orgeval (A13).

Fermeture complète d'A14 sens Province Paris : déviation par A13 à partir de l'échangeur A14/A13 en direction de Paris.

Fermeture des bretelles d'entrée sens Province Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD 30 et de la RD113 : déviation par RD113 jusqu'à l'A86.

Ces mesures prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prendront fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 serait rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée des départements des Yvelines et des Hauts de Seine, il est mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

- La zone de restriction de capacité peut excéder 6 kilomètres.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les flux de trafic seront déviés vers les axes concourant grâce à une signalisation mise en place par les services ci-dessous, assistés des forces de police territorialement compétents (CRSA-OIDF).

Les itinéraires de déviation mis en place seront ceux mentionnés dans le Dossier d'Exploitation joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Coté Province, sur la partie concédée, la signalisation de fermeture du sens Province Paris sera mise en place par les services de l'exploitation de la SAPN.

Coté Paris, sur la partie non concédée, la signalisation et le balisage de fermeture seront mis en place et replié par une entreprise agréée par la DIRIF, sous le contrôle des services de la DIRIF/UER de Nanterre.

Les fermetures, une fois réalisées, seront, dans le sens Province Paris, sous le contrôle effectif et permanent de la SAPN assistés des forces de police territorialement compétentes (CRSA-OIDF) et dans le sens Paris Province, sous le contrôle effectif et permanent de la DIRIF/UER de Nanterre, assistés des forces de police territorialement compétentes (CRSA-OIDF).

ARTICLE 5 :

La SAPN sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La DIRIF sera responsable de ses signalisations.

Sur l'ensemble du secteur concerné, la signalisation dynamique sera activée conjointement par le Poste de Contrôle Trafic et Tunnels de Nanterre et le PCE de Montesson.

En cas d'incident, les services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers sur l'autoroute A14.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine,
- La Directrice départementale des territoires des Yvelines,
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
- Le Président du Conseil départemental des Yvelines,
- Le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine,

- Le Commandant de la CRSA-OIDF,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité Proximité des Hauts de Seine,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR,
- Les Maires de CHAMBOURCY, LOUVECIENNES, PUTEAUX, NANTERRE, NEUILLY-SUR-SEINE, POISSY, d'ORGEVAL, SAINT GERMAIN EN LAYE, PORT MARLY, BOUGIVAL, CARRIERES-SUR-SEINE, LE PECQ et LE MESNIL LE ROI, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié aux recueils des actes administratifs de l'État des Préfectures des Hauts de Seine et des Yvelines et dont copie est adressée à :
- Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police Paris,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines,

Fait à Versailles, le 28 mai 2020

Pour le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines,

Pour la directrice
départementale des Yvelines, par
délégation :
La cheffe du service éducation et
sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Fait à Paris, le 02 juin 2020

Le Préfet **des Hauts-de-Seine**
Pour le Préfet, par délégation :
La Directrice régionale et interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Pour la Directrice régionale et interdépartementale,
par délégation : :
La cheffe du Département Sécurité et Éducation Routières
Renée CARRIO

P.O.
La cheffe du bureau circulation routière
Christèle COIFFARD



Christèle
COIFFARD
2020.06.02
14:39:34
+02'00'

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-05-28-013

n20-100 Morainvilliers TP du 08 au 18 juin sur l'A 13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation des travaux de réfection des enrobés sur les bretelles d'entrée et de sortie ainsi que des voies de circulation de l'aire de service de Morainvilliers Nord située au PR 29+400 sens Paris Caen.

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél:01.30.84.30.00 – Fax: 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT: www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1/3

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2019, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France en date du 14 mai 2020 ;

Vu le Décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant la réalisation des travaux de réfection des enrobés sur les bretelles d'entrée et de sortie ainsi que des voies de circulation de l'aire de service de Morainvilliers Nord située au PR 29+400 sens Caen Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation nécessaires à la réalisation des travaux de réfection des enrobés sur les bretelles d'entrée et de sortie ainsi que des voies de circulation de l'aire de service de Morainvilliers Nord située au PR 29+400 sens Paris Caen sont autorisées dans les conditions ci-après :

Aire de service de Morainvilliers Nord

Zone de travaux : 29+400 sens Paris Caen

Planning prévisionnel : douze nuits de 21h30 à 05h00 (avec trois nuits de réserve) du lundi 08 juin au jeudi 18 juin 2020

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos d'Epone Sud et le l'aire de service de Rosny sur Seine Sud

Neutralisation de la voie lente soit par FLR du PR 28+100 au PR 30+000 sens Paris Caen, soit par balisage fixe, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'accès de secours et de service sur l'aire de Morainvilliers Nord sera condamné durant ces nuits (pendant quelques heures).

Néanmoins, il sera possible d'évacuer les PL bloqués sur l'aire par cet accès s'ils n'ont pu être évacués par les CRS au moment voulu

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sapn.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

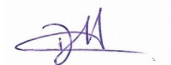
Versailles, le 28 mai 2020

Pour le préfet,

et par délégation,

P/ La Directrice Départementale des
Territoires des Yvelines,

La cheffe du service éducation et sécurité
routières



Emmanuelle DOYELLE

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education
Routière

78-2020-05-28-014

TP RN 12 à Gambais et La Queue lez Yvelines du 08 juin au 03 juillet



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

Service éducation et sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 12, dans le sens Paris-province, du PR 50.000 au PR 55.000, pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél:01.30.84.30.00 – Fax: 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT: www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 4

VU l'arrêté n° 78-2020-02-03-002 du 3 février 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France du 18 mai 2020;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 18 mai 2020,

Vu l'avis de monsieur le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 25 mai 2020,

Vu l'avis de la commune de La Queue Lez Yvelines en date du 25 mai 2020,

Vu l'avis de la commune de Gambais en date du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien sur la RN 12 en direction de la province, du PR 50.000 au PR 55.000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Phase 1 :

La RN 12 dans le sens Paris – Province sera fermée du 08 juin au 19 juin 2020, pour une période de quatre à huit nuits selon l'avancement du chantier, de 22H00 à 6H00 entre les PR 45.500 à 58.700.

Pour les travaux sus-visés, la RN 12 dans le sens Paris-province, du PR 45.500 au PR 58.700, est interdite à la circulation, du 08 juin 2020 à 22H00 au 19 juin 2020 à 6H00, chaque nuit de 22H00 à 6H00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à la section sont également fermés, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Les usagers venant de la RN 12 et désirant emprunter la RN 12 vers Dreux, sont déviés par la sortie n°16c en direction de La Queue Lez Yvelines par la RD 156, par la RD 199 en direction de Millemont, par la RD 179 en direction de Gambais, par la RD 983 en direction de Maulette et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 en direction de Dreux ;
- Les usagers venant de la RD155 Galluis et La Queue Lez Yvelines et désirant emprunter la bretelle d'accès n°17c et 17d sont déviés par la RD 156 en direction de La Queue Lez Yvelines, par la RD 199 en direction de Millemont, par la RD 179 en direction de Gambais, par la RD 983 en direction de Maulette et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 en direction de Dreux;

Phase 2 :

La RN 12 dans le sens Paris – Province sera fermée du 15 juin au 03 juillet 2020, pour une période de huit à douze nuits, selon l'avancement du chantier de 22H00 à 6H00 entre les PR 48.000 à 58.700.

Pour les travaux sus-visés, la RN 12 dans le sens Paris-province, du PR 48.000 au PR 58.700, est interdite à la circulation, du 15/06/2020 à 22H00 au 03/07/2020 à 6H00, chaque nuit de 22H00 à 6H00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à la section sont également fermés, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- Les usagers venant de la RN 12 et désirant emprunter la RN 12 vers Dreux sont déviés par la sortie n°18b en direction de Millemont, par la RD 179 en direction de Gambais, par la RD 983 en direction de Maulette et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 en direction de Dreux.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF/SEER/AGER Ouest/UER de Jouy en Josas/CEI de Maulette) assure la mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

Et :

La société TERIDEAL 4 boulevard Arago 91320 WISSOUS assure la maintenance et le repli de la signalisation temporaire nécessaire aux dispositions temporaires telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le maire de la commune de La Queue Lez Yvelines,
- Monsieur le maire de la commune de Gambais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le 28 mai 2020

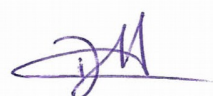
Pour le préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale des
territoires des Yvelines,

et par délégation,

La cheffe du service éducation et
sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-26-002

SapAssociation RUBIS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810322966**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 mai 2020 par Madame Djenaba Kamara BA en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION RUBIS dont l'établissement principal est situé 10, square George Sand, appartement 279, 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP810322966 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 mai 2020

Pour le préfet
et par délégation du directeur régional,
l'adjointe au responsable du pôle des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Talaya', with a stylized flourish at the end.

Clémence TALAYA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-05-26-003

SapTROIS PETITS ANGLAIS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879062784**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 mai 2020 par Monsieur Maxime KLESZCZ en qualité de directeur, pour l'organisme TROIS PETITS ANGLAIS dont l'établissement principal est situé 15, rue de la Gare 78570 ANDRESY et enregistré sous le N° SAP879062784 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 mai 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
l'adjoindant au responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Clémence TALAYA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-06-03-002

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement du type barnum situé Promenade Maxime Gorki à Sartrouville par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitaliers "Hôpitaux Universitaires Paris-Centre" de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria helena vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19 du 3 juin 2020

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement du type barnum situé Promenade Maxime Gorki à Sartrouville par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitaliers "Hôpitaux Universitaires Paris-Centre" de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria helena vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19 du 3 juin 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

78-2020-06-03-002 - ARRETE PREFECTORAL

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type barnum situé Promenade Maxime Gorki à SARTROUVILLE par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28/05/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type barnum situé promenade Maxime Gorki - 78500 SARTROUVILLE, mis en place pour la journée du 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020, « lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que ce prélèvement soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 » ;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 et, notamment, leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans les meilleurs délais ; qu'à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire francilien ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et, par conséquent, de permettre la réalisation de ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés par les articles L. 6211-13 du code de la santé publique et 2 de l'arrêté du 13 août 2014 selon les conditions prévues à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, permettant que le prélèvement d'un échantillon biologique soit réalisé à l'extérieur d'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour les journées du 29 mai 2020 et du 31 mai 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type barnum situé promenade Maxime Gorki - 78500 SARTROUVILLE, mis en place pour la journée du 3 juin 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 3 juin 2020 de 9h à 17h, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, sur le lieu de prélèvements de type barnum situé promenade Maxime Gorki - 78500 SARTROUVILLE, dans les conditions prévues au I de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 Juin 2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROUOT



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-06-03-001

ARRETE PRÉFECTORAL portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement du type barnum situé Résidence du Parc à ECQUEVILLY par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitaliers "Hôpitaux Universitaires Paris-Centre" de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria helena vieira Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19 du 3 juin 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type barnum
situé Résidence du Parc à ECQUEVILLY par le laboratoire de biologie médicale du groupe
hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis
3, avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira
Da Silva, 75014 Paris, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28/05/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type barnum situé Résidence du Parc - 78920 ECQUEVILLY, pour la journée du 6 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020, « lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que ce prélèvement soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 » ;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 et, notamment, leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans les meilleurs délais ; qu'à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire francilien ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et, par conséquent, de permettre la réalisation de ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés par les articles L. 6211-13 du code de la santé publique et 2 de l'arrêté du 13 août 2014 selon les conditions prévues à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, permettant que le prélèvement d'un échantillon biologique soit réalisé à l'extérieur d'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour les journées du 29 mai 2020 et du 31 mai 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type barnum situé Résidence du Parc - 78920 ECQUEVILLY, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 6 juin 2020 de 10h à 19h, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3 avenue Victoria, 75004 Paris, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 Paris, sur le lieu de prélèvements de type barnum situé Résidence du Parc - 78920 ECQUEVILLY, dans les conditions prévues au I de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé.

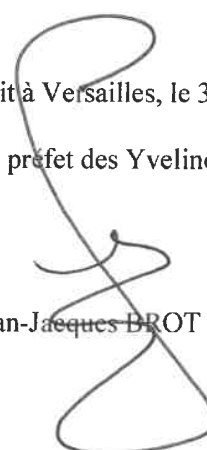
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Conformément à l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, ce délai est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 juin 2020,

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Préfecture de police de Paris

78-2020-06-02-014

Arrêté n°2020-00448 accordant délégation de la signature préfectorale au sein
de la direction des ressources humaines.



CABINET DU PRÉFET

arrêté n°2020-00448 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 1

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en

cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- Mme Béatrice BLONDEL, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, cheffe d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BLONDEL et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MALHERBE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés,

gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Virginie BOURDILLAT, cheffe de la section avancement du CEA, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section «dialogue social», Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section «affaires médico-administratives» et Mme Mylène DAUBENTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État et M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoints au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;

- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Guillaume MAHAUT, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE, Mme Martine POIRIER et Mme Ilham AMSSAOU, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture

de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;

- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 02 juin 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-06-03-007

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (société AQUEDUC)

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (société AQUEDUC)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 14 mai 2020 formulée par M. Bruno ZAGROUN président de la société AQUEDUC sise 10 rue du 1^{er} mai 11100 Narbonne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **AQUEDUC**

* Adresse : 10 rue du 1^{er} mai 11100 Narbonne

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

M. Bruno ZAGROUN

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

CC-78-08-15 juin 2020/ AQUEDUC 10 rue du 1^{er} mai 11100 Narbonne

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 juin 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-06-03-006

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (AQUEDUC)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (AQUEDUC)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 14 mai 2020 formulée par M. Bruno ZAGROUN président de la société AQUEDUC sise 10 rue du premier mai 11100 Narbonne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **AQUEDUC**

* Adresse : 10 rue du premier mai 11100 Narbonne

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- **Bruno ZAGROUN**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :
AI-78-26- 15 juin 2020/ AQUEDUC 10 rue du premier mai 11100 Narbonne

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 juin 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 JUIN 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-06-03-008

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Action com Développement)

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Action com Développement)

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 15 mai 2020 formulée par M. Bernard GONZALES président directeur général de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT sise 47-49 rue des Vieux Greniers 49300 Cholet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **ACTION COM DEVELOPPEMENT**

* Adresse : 47-49 rue des Vieux Greniers 49300 Cholet

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

M. Bernard GONZALES
Mme Catherine GRIPAY
Mme Charlotte AUDOUIN

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**AI-78-27- 15 juin 2020/ ACTION COM DEVELOPPEMENT 47-49 rue des Vieux Greniers
49300 Cholet**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 15 juin 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-06-03-009

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 78-2019-10-07-007 portant habilitation de la société CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 78-2019-10-07-007 portant habilitation de la société CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant modification de l'arrêté n° 78-2019-10-07-007 portant habilitation de la société
CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-07-007 du 7 octobre 2019 portant habilitation de la société CEDACOM à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le courriel du 7 avril 2020 dans lequel M. Patrick DELPORTE, gérant de la société CEDACOM, informe la préfecture des Yvelines que Mme Charlotte CHARPENTIER MOKRARA ne fait plus partie des effectifs de la société CEDACOM ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 octobre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **CEDACOM**

* Adresse : 105 bd Eurvin 62200 Boulogne-sur-mer

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Patrick DELPORTE**

- **M. Nicolas LEDEZ**

- **Mme Marine CALON**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-06-15 octobre 2019/ CEDACOM 105 bd Eurvin 62200 Boulogne-sur-mer

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet en délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2020-06-03-003

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de
Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) à titre transitoire

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines (CCCY) à titre transitoire**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment l'article 19-VII ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCCY à compter du 5 octobre 2014, date du 1^{er} tour de scrutin des élections municipales partielles de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-10-28-006 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 déterminant la composition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet au 1^{er} tour, entre le 18 mai 2020 (date d'installation des conseils municipaux du 1^{er} tour) et le renouvellement complet du conseil municipal à l'issue du deuxième tour de scrutin ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent dès lors qu'au moins une des communes membre de l'EPCI à fiscalité propre connaît une évolution à la hausse ou à la baisse du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;

Considérant que la période transitoire prend effet à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

mars 2020 et prendra fin à la date d'installation des conseils communautaires après le second tour des élections municipales ;

Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain est membre de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (CCCY) et que son conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain disposait de 6 sièges avant le renouvellement général et qu'elle dispose de 7 sièges au sein du conseil communautaire de la CCCY après le renouvellement général, conformément à l'arrêté 78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 ;

Considérant que conformément au 2 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, dans les communes de mille habitants et plus où les conseillers communautaires ont été élus en cours de mandat, les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Considérant qu'il incombe aux représentants de l'État de prendre un arrêté de composition du conseil communautaire pour chaque EPCI au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Pendant la période transitoire, M. Jean-Pierre LUCE représentant de la commune de Jouars-Pontchartrain est désigné pour siéger au sein du conseil communautaire de la CCCY. Le mandat de ce conseiller communautaire débute à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020.

Article 2 : Ces dispositions provisoires prennent fin à la date d'installation du nouveau conseil communautaire qui interviendra après le second tour des élections municipales.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la CCCY, le Maire de Jouars-Pontchartrain, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président de la CCCY, au maire de Jouars-Pontchartrain et à M. LUCE.

A Versailles, le 03 JUIN 2020

Le Préfet des Yvelines,



Vincent R.

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2020-06-03-005

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté
Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) à titre transitoire



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant composition du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand
Paris Seine & Oise (CUGPS&O) à titre transitoire**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment l'article 19-VII ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n°201614-0003 du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté n°20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu les dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 déterminant la composition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet au 1^{er} tour, entre le 18 mai 2020 (date d'installation des conseils municipaux du 1^{er} tour) et le renouvellement complet du conseil municipal à l'issue du deuxième tour de scrutin ;

Considérant que la période transitoire prend effet à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020 et prendra fin à la date d'installation des conseils communautaires après le second tour des élections municipales ;

Considérant que ces dispositions s'appliquent dès lors qu'au moins une des communes membre de l'EPCI à fiscalité propre connaît une évolution à la hausse ou à la baisse du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;

Considérant que les communes d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Les Mureaux, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine sont membres de la CUGPS&O et que leurs conseils municipaux n'ont pas été élus au complet lors du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la commune d'Achères disposait de 5 sièges, Carrières-sous-Poissy en avait 3, Les Mureaux en avait 8, Triel-sur-Seine en avait 2 et Verneuil-sur-Seine en avait 3 avant le renouvellement général et qu'elles disposent chacune d'un siège supplémentaire au sein du conseil communautaire de la CUGPS&O après le renouvellement général, conformément à l'arrêté 78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 ;

Considérant que conformément au 2 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, dans les communes de mille habitants et plus où les conseillers communautaires ont été élus en cours de mandat, les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les plus élevées après le dernier élu pour l'attribution des sièges de conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Considérant qu'il incombe aux représentants de l'État de prendre un arrêté de composition du conseil communautaire pour chaque EPCI au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1 : Pendant la période transitoire, sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de la CUGPS&O :

Pour la commune d'Achères : M. Daniel GIRAUD ;

Pour la commune de Carrières-sous-Poissy : M. Eddie AIT ;

Pour la commune des Mureaux : M. Jean-Louis RENAULT ;

Pour la commune de Triel-sur-Seine : M. Franck PHILIPPE ;

Pour la commune de Verneuil-sur-Seine : le siège supplémentaire reste vacant, en l'absence de suivant de liste sur la liste déposée par M. Tautou au sein du conseil municipal lors du scrutin du 13 janvier 2016 (délibération N° 2016-01)) pouvant être appelé.

Le mandat de ces conseillers débute à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020.

Article 2 : Ces dispositions provisoires prennent fin à la date d'installation du nouveau conseil communautaire qui interviendra après le second tour des élections municipales.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la CUGPS&O, les Maires d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Les Mureaux, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président de la CUGPS&O, aux maires d'Achères, Carrières-sous-Poissy, Les Mureaux, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et à Messieurs GIRAUD, AIT, RENAULT et PHILIPPE.

A Versailles, le 03 JUIN 2020

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2020-06-03-004

Arrêté portant composition du conseil communautaire de
Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) à titre transitoire

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant composition du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY)
à titre transitoire**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment l'article 19-VII ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2020-05-19-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015350-0009 du Préfet de la Région d'Île-de-France du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-10-28-003 du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu les dispositions du VII de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 déterminant la composition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet au 1^{er} tour, entre le 18 mai 2020 (date d'installation des conseils municipaux du 1^{er} tour) et le renouvellement complet du conseil municipal à l'issue du deuxième tour de scrutin ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Considérant que ces dispositions s'appliquent dès lors qu'au moins une des communes membre de l'EPCI à fiscalité propre connaît une évolution à la hausse ou à la baisse du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;

Considérant que les communes de Trappes et Villepreux sont membres de Saint-Quentin-en-Yvelines et que leurs conseils municipaux n'ont pas été élus au complet lors du 1^{er} tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

Considérant que la période transitoire prend effet à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020 et prendra fin à la date d'installation des conseils communautaires après le second tour des élections municipales ;

Considérant que la commune de Trappes disposait de 10 sièges avant le renouvellement général et qu'elle dispose de 11 sièges au sein du conseil communautaire de SQY après le renouvellement général, conformément à l'arrêté 78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Villepreux disposait de 3 sièges avant le renouvellement général et qu'elle dispose de 4 sièges au sein du conseil communautaire de SQY après le renouvellement général, conformément à l'arrêté 78-2019-10-28-007 du 28 octobre 2019 ;

Considérant que conformément au 2 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, dans les communes de mille habitants et plus où les conseillers communautaires ont été élus en cours de mandat, les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour ;

Considérant qu'il incombe aux représentants de l'État de prendre un arrêté de composition du conseil communautaire pour chaque EPCI au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers communautaires entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Pendant la période transitoire, sont appelés à siéger au sein du conseil communautaire de SQY :

Pour la commune de Trappes : Mme Odile INIZAN

Pour la commune de Villepreux : le siège de conseiller communautaire reste vacant en l'absence de suivant de liste sur la liste de M. Mirambeau au sein du conseil municipal lors du scrutin du 17 décembre 2015 (délibération N° 2015-12-88) pouvant être appelé.

Le mandat de ce conseiller communautaire débute à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020.

Article 2 : Ces dispositions provisoires prennent fin à la date d'installation du nouveau conseil communautaire qui interviendra après le second tour des élections municipales.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, les Maires de Trappes et Villepreux, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié au Président de SQY, aux maires de Trappes et Villepreux et à Mme INIZAN.

A Versailles, le 03 JUIN 2020

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI